

Loi n° 75-016 du 20 janvier 1975 portant modification de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites

ARTICLE PREMIER – Le premier alinéa de l’article 32 de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République Islamique de Mauritanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension et la rente viagère d’invalidité sont payées mensuellement à terme échu. »

ARTICLE 2 – La présente loi sera publiée suivant la procédure d’urgence d’exécutée comme loi de l’Etat.